

PROJET D'UNITÉ DE FABRICATION DE BIOFERTILISANT SEC À PLOERMEL (56)



DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

A – NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE



SUIVI DU DOCUMENT :
A-08220050-037-Note de présentation non technique

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	J. TEMPLON (SEPOC)	C. CHASLES (SEPOC)	07/06/2024	Version initiale
B	J. TEMPLON (SEPOC)	C. CHASLES (SEPOC)	21/06/2024	Prise en compte des correctifs client
C	J. TEMPLON (SEPOC)	C. CHASLES (SEPOC)	02/07/2024	Prise en compte des correctifs client
D	J. TEMPLON (SEPOC)	C. CHASLES (SEPOC)	12/03/2025	Prise en compte des remarques de l'administration

GLOSSAIRE / DÉFINITIONS

A B

APE : Activité Principale Exercée

C D

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

E F G

H I J K

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IOTA : Installations Ouvrages Travaux Aménagement, cela concerne la réglementation dite « Loi sur l'Eau »

L M N

NAF : La nomenclature des activités françaises, ou code NAF, est l'un des codes Insee. Il permet la codification de l'APE, c'est-à-dire de l'activité principale exercée dans l'entreprise ou l'association.

O P Q R

PAC : Politique Agricole Commune

PCI : Pouvoir Calorifique Inférieur

S T U V W X Y Z

SOMMAIRE

A. LE CONTEXTE	5
B. LE DEMANDEUR : ORGA OUEST	6
C. L'EMPLACEMENT DU PROJET.....	7
C.1. Localisation.....	7
C.2. Situation du projet.....	7
D. LE PROJET D'UNE UNITE DE FABRICATION DE BIOFERTILISANT SEC.....	10
D.1. Présentation générale.....	10
D.2. Le combustible : les refus de criblage de compost.....	10
D.3. Composition du biofertilisant sec produit.....	11
D.4. L'unité de fabrication de biofertilisant sec.....	11
D.5. La maîtrise des impacts et les performances environnementales	15
E. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE.....	16
E.1. Le régime applicable au projet : autorisation environnementale.....	16
E.2. L'objet de la demande	18
F. LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	19

A. LE CONTEXTE

ORGA OUEST souhaite mettre en œuvre une unité de production de biofertilisant sec pour répondre aux besoins grandissants de l'agriculture en engrais organiques.

Le projet ORGA OUEST, répondra à la nouvelle PAC 2023-2027 « Protéger l'environnement », dont *l'objectif clé* est de « favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, **les sols** et l'air, **notamment en diminuant la dépendance à l'égard des produits chimiques** ».

Par ailleurs engagée dans une **démarche de développement durable et de transition énergétique** visant la plus faible empreinte environnementale pour son installation, ORGA OUEST souhaite ne pas avoir recours aux énergies fossiles pour les besoins thermiques des sécheurs d'intrants, qui seront de loin les équipements les plus consommateurs d'énergie du site. Les refus de compost issus du process de production de composts seront ainsi utilisés comme combustibles.

Le projet sera également créateur d'emplois : avec 9 emplois permanents sur le site de Ploërmel, ORGA OUEST participera au développement économique de cette ville. Il favorisera par ailleurs une **dynamique d'économie locale et circulaire** puisque l'unité de production de biofertilisant sec sera approvisionnée en refus de compost depuis les plateformes de situées exclusivement dans le Morbihan, département d'implantation du projet.

Cette note de présentation non technique correspond à la pièce exigée par le point 8° de l'Article R181-13 du Code de l'Environnement relatif au contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale. **Elle ne constitue pas le résumé non technique de l'étude d'impact, objet de la pièce D1 du dossier ni celui de l'étude de dangers, fourni en pièce E1.**

La société ORGA OUEST est Maître d'Ouvrage du Projet.

B. LE DEMANDEUR : ORGA OUEST

La demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'une unité de fabrication de biofertilisant sec à Ploërmel, est portée par la société ORGA OUEST.

ORGA OUEST est représentée par Monsieur Vincent COWET, Président de la société.

Les coordonnées du demandeur sont les suivantes :

ORGA OUEST

Park Avenue

Rue Léon Griffon

56890 SAINT-AVE

N° SIREN : 893 504 241

N° SIRET du siège : 893 504 241 00025

Code APE / NAF : Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base (3014Z)

Forme juridique : Société par actions simplifiée (SAS)

Le dossier est suivi par Vincent COWET, président et Directeur de la société ORGA OUEST.

Le signataire de la demande est Monsieur Vincent COWET, Président et Directeur de la société.

Ce site présente tous les atouts pour accueillir le projet, notamment :

- ✓ Une surface **disponible**, libre de toute construction à proximité immédiate de la société SANOFI qui fournira à ORGA OUEST le mucus de porc qui entre dans la composition du biofertilisant sec produit sur ce site (surface occupée par le projet : environ 3 ha y compris aménagements paysagers),
- ✓ Un site **éloigné des zones d'habitat**, les premières habitations étant à environ 180 m vers le sud du site.

Figure n°2. Situation du projet

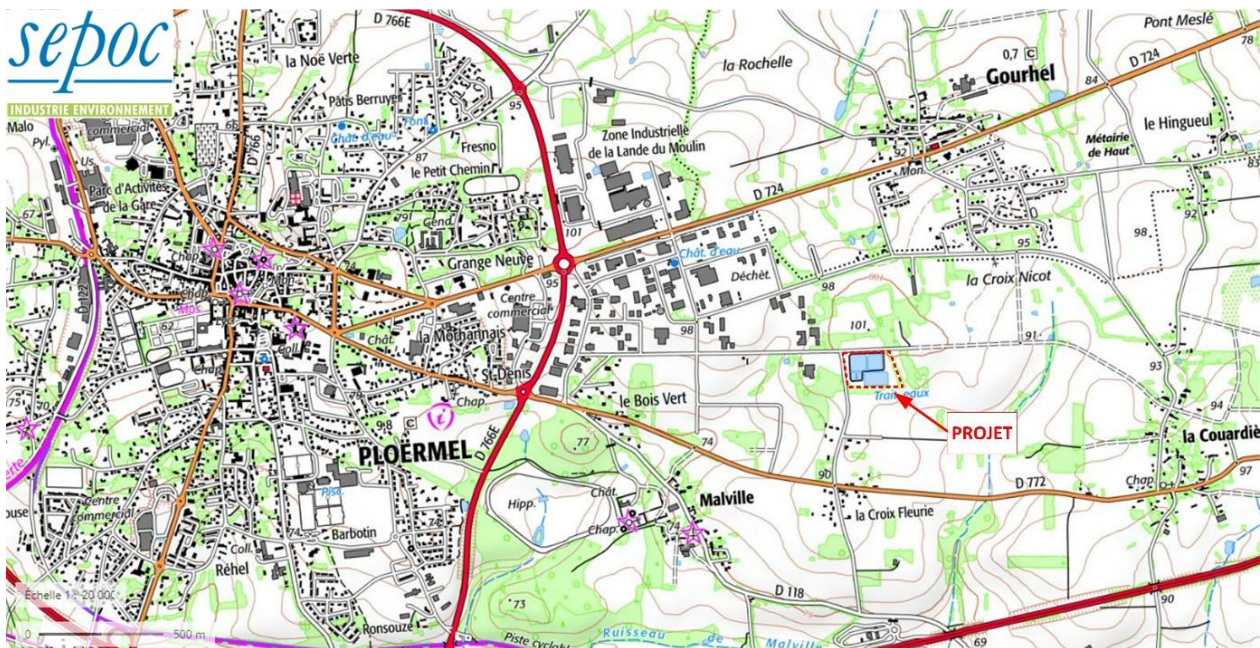
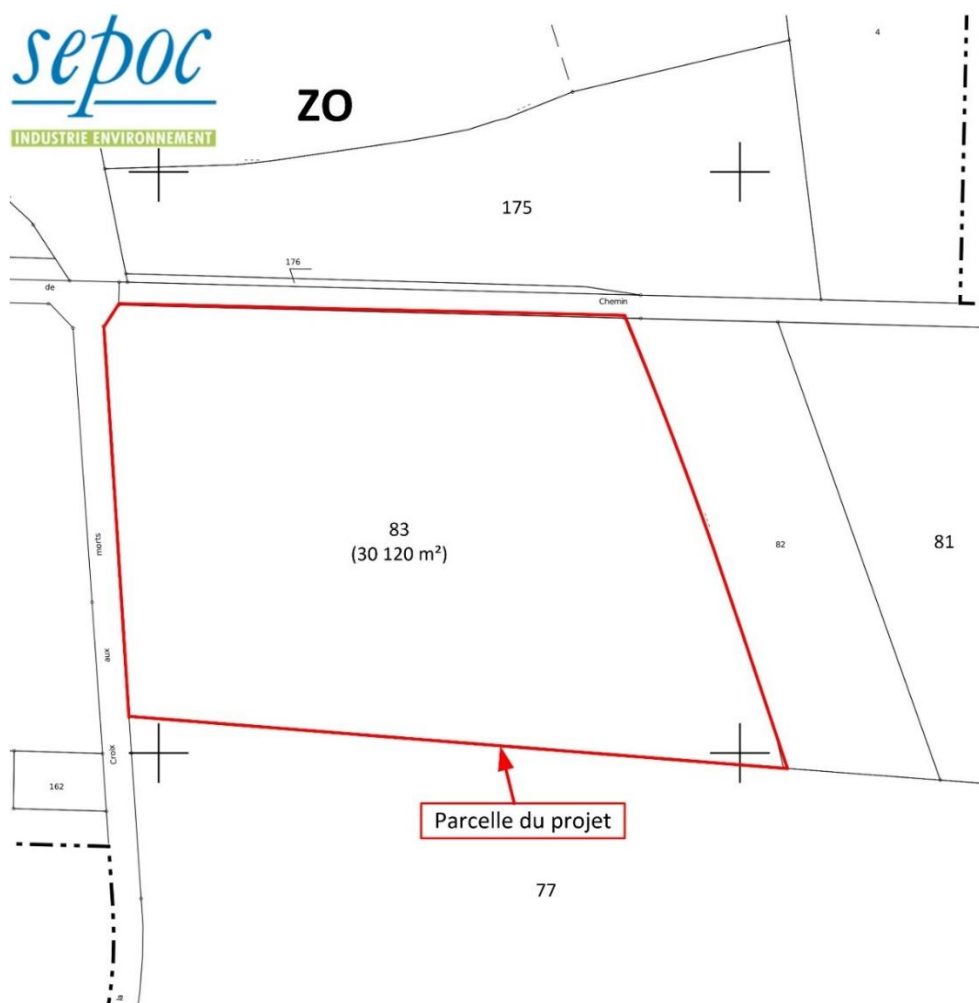


Figure n°3. Plan cadastral de la zone réservée pour le projet



D. LE PROJET D'UNE UNITE DE FABRICATION DE BIOFERTILISANT SEC

D.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

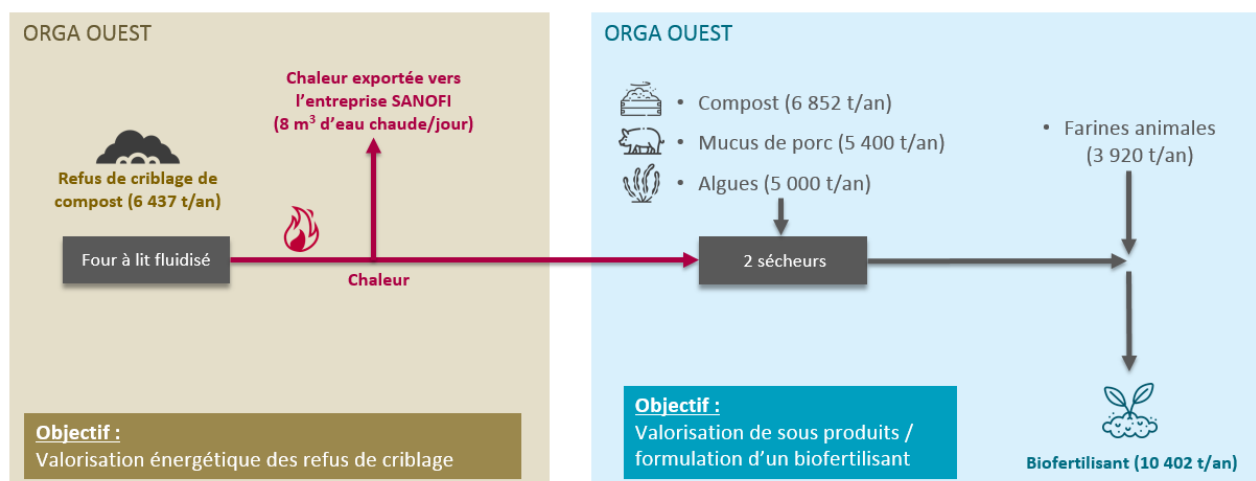
Le projet consiste à mettre en œuvre une unité de fabrication de biofertilisant sec produit à partir de différents intrants organiques, dont certains seront séchés sur le site grâce à la chaleur produite par un four et l'intermédiaire d'un échangeur de chaleur. Ce four consommera exclusivement des refus de compost provenant du Morbihan, département d'implantation du projet ORGA OUEST.

L'engrais produit par l'unité ORGA OUEST est destiné à être épandu sur des terres en substitution des engrais de type minéraux ou organo-minéraux.

Le projet se découpe ainsi en 2 unités afin de répondre à différents enjeux :

- ✓ **Une unité de production de chaleur** pour la production d'énergie thermique ;
- ✓ **Une unité de production de biofertilisant sec** : la chaleur produite sera ensuite utilisée pour le séchage de certains des intrants constitutifs du biofertilisant sec qui sera produit sur le site (hors farines). Les farines et les intrants séchés seront ensuite mélangés puis compactés en granulés commercialisables sous cette forme.

Figure n°4. Synoptique de fonctionnement de l'unité de fabrication de biofertilisant sec



D.2. LE COMBUSTIBLE : LES REFUS DE CRIBLAGE DE COMPOST

Les refus de compost sont des déchets issus du processus du traitement par compostage de déchets végétaux non dangereux.

En début de processus le compost et les déchets verts passent en criblage pour d'une part pouvoir commercialiser un compost plus adapté aux besoins agronomiques et d'autre part récupérer le refus qui sera réutilisé pour un nouveau lot de compost.

Les refus de compost qui seront admis sur le site ORGA OUEST de Ploërmel proviendront de deux installations de compostage de déchets de verts non souillés, situées sur les communes de Pluneret et de Monterblanc

dans le département du Morbihan en Bretagne. Les apports seront ainsi tracés en quantité, qualité et provenance, par la société ORGA OUEST elle-même.

Ils constituent une énergie de récupération biogénique permettant de produire de la chaleur et/ou de l'électricité. Aucune préparation de refus de criblage de compost n'est prévue sur le site de Ploërmel.

D.3. COMPOSITION DU BIOFERTILISANT SEC PRODUIT

Le biofertilisant sec qui sera produit sur le site sous forme de granulés commercialisables, sera composé par les produits suivants :

- ✓ **Le mucus de porc** : sous-produit animal de catégorie 3, produit au cours du processus de fabrication d'un médicament dans l'usine pharmaceutique SANOFI située à proximité du site du projet ORGA OUEST. Ce mucus de porc, mélangé au compost qui constituera l'un des autres composants du biofertilisant sec, subira un traitement par séchage sur le site. SANOFI sera l'unique fournisseur de ce produit à ORGA OUEST.
- ✓ **Le compost** : produit issu des plateformes bretonnes de traitement de déchets végétaux, qui subira un traitement par séchage sur le site, comme mentionné ci-dessus ;
- ✓ **Les algues rouges et brunes** : ramassées sur les plages bretonnes par une entreprise locale, unique fournisseur en algues d'ORGA OUEST, elles subiront également un traitement sur le site, par pressage puis séchage ;
- ✓ **Les farines animales**, de 5 types différents (de sang, de plumes, de poudre de viande, d'os et de viande, et d'os) : du fait de leur siccité élevée, elles seront incorporées directement dans le mélange constitutif du biofertilisant sec produit, sans traitement préalable sur le site. Ces farines proviendront de différents fournisseurs situés dans le quart Nord-Ouest de la France, en régions Bretagne, Charente-Maritime, Pays de Loire, et Normandie.

D.4. L'UNITE DE FABRICATION DE BIOFERTILISANT SEC

Ce projet de fabrication de biofertilisant sec compte les activités et installations suivantes :

- ✓ Valorisation du refus de compost pour la production d'énergie et l'alimentation en chaleur des sécheurs :
 - Un stockage du refus de compost ;
 - Un four à lit fluidisé, comprenant une unité de traitement des fumées.
- ✓ Production de biofertilisant sec :
 - Différentes zones de réception et de stockage des intrants, et produits ;
 - Deux sécheurs pour le séchage de certains intrants dont la siccité n'est pas suffisamment élevée pour être admis directement dans le granulateur ;
 - Une unité de granulation des intrants ;
 - Une unité d'ensachage et de palettisation des granulés du biofertilisant sec produit ;
 - Un local de stockage de ce biofertilisant sec produit.
- ✓ La gestion des eaux,

- ✓ La gestion des résidus du four à lit fluidisé.
- ✓ L'ensemble des auxiliaires nécessaires au fonctionnement et à la sécurité du four (électricité et contrôle-commande...).

Les schémas de principe de l'unité de fabrication de biofertilisant sec sont présentés ci-après.

Figure n°5. Schéma de principe de l'unité de production de biofertilisant sec

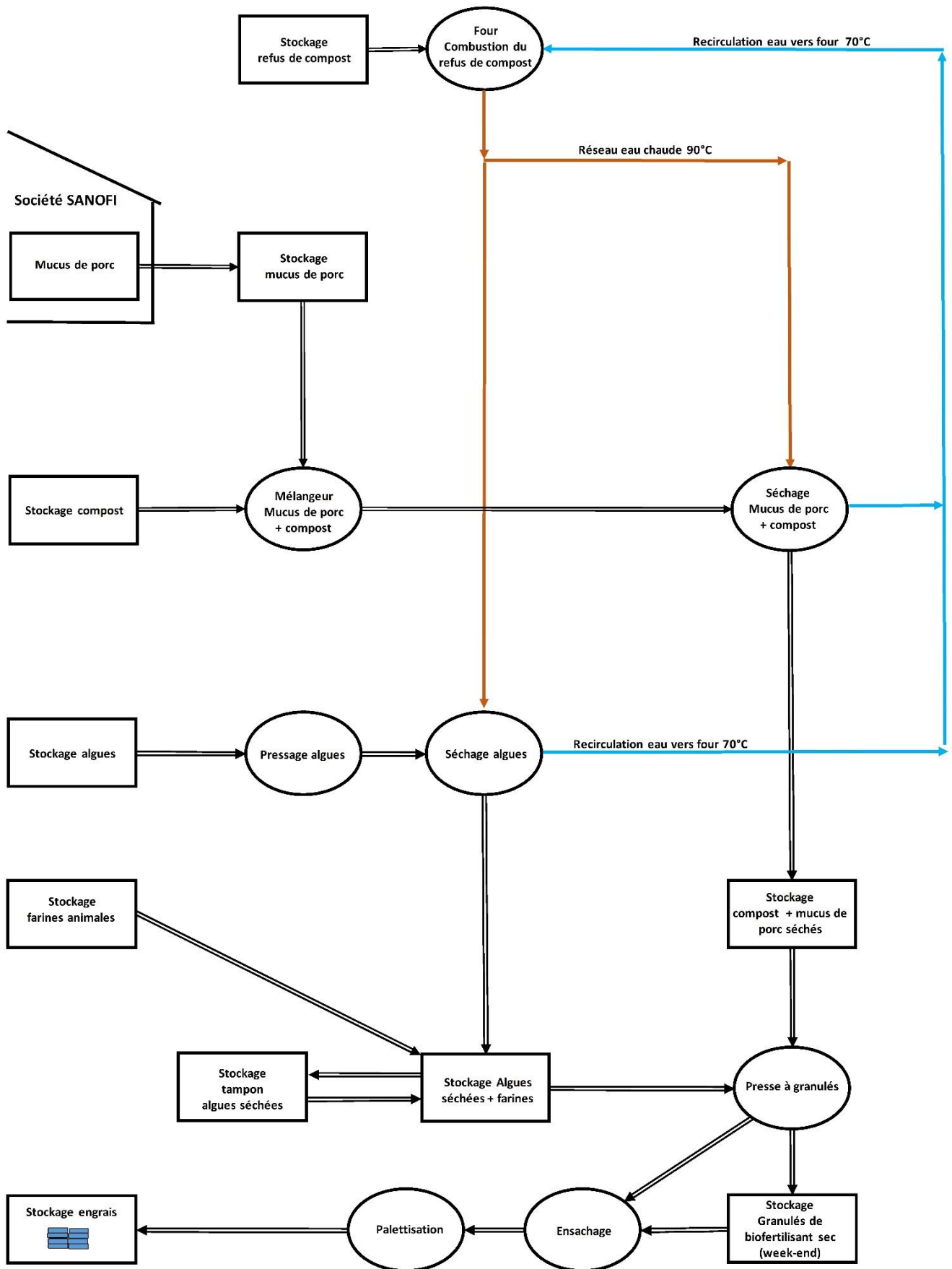
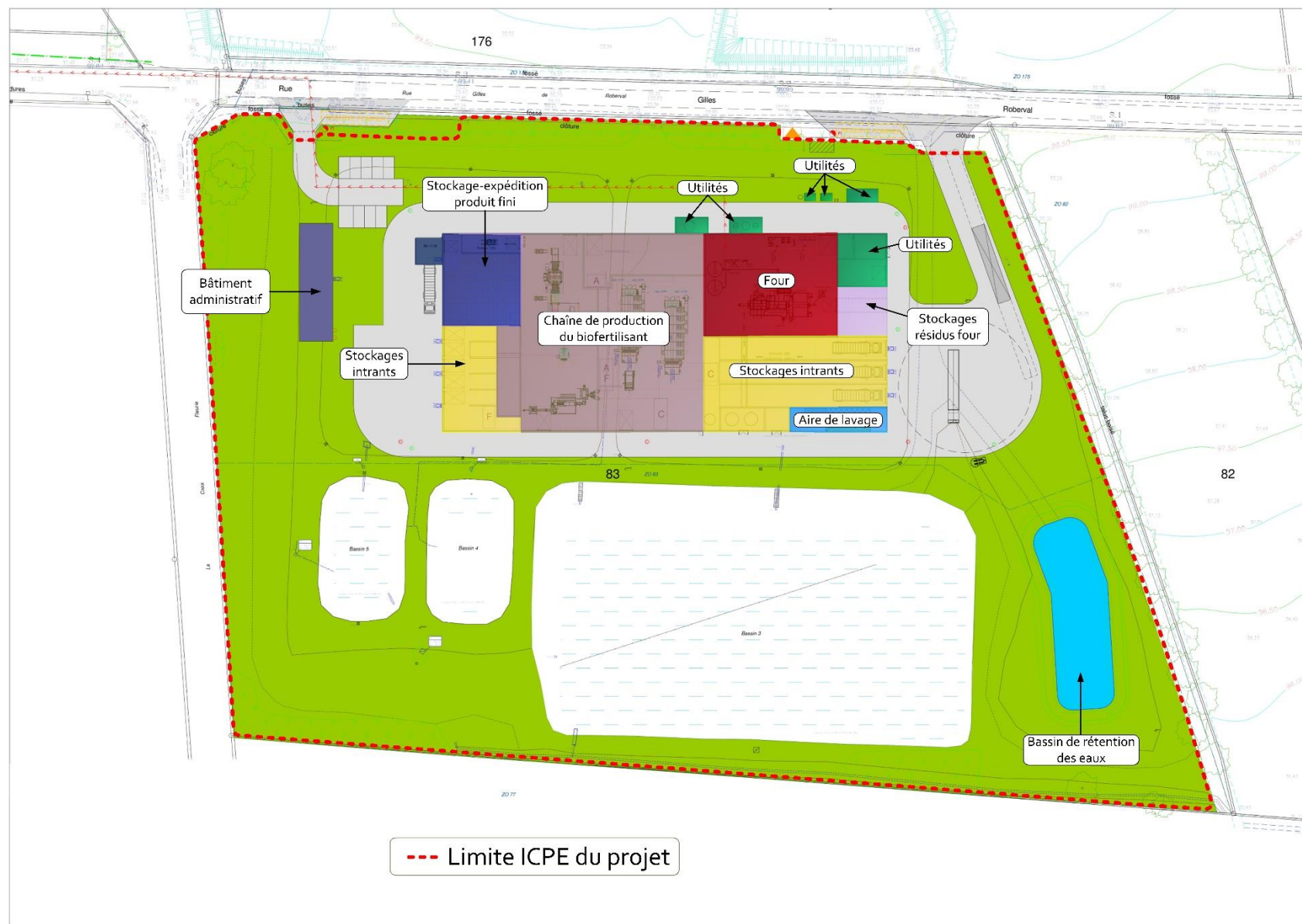


Figure n°6. Implantation simplifiée de l'unité de production de biofertilisant sec



D.5. LA MAITRISE DES IMPACTS ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES

La mise en œuvre d'une unité de fabrication de biofertilisant sec offre une **solution de valorisation** des déchets non dangereux que sont les refus de compost générés au cours du processus de production du compost breton. Les différents produits entrant dans la composition du biofertilisant sec produit sur le site trouvent également une solution de valorisation

La réalisation des études d'impact et de dangers, constitutives du présent dossier de demande d'autorisation, en parallèle de la conception du projet, a également conditionné un certain nombre de choix techniques. L'entreprise a retenu les **solutions les moins impactantes possible**.

Ainsi, ORGA OUEST a intégré un **ensemble de dispositions pour réduire les impacts et dangers** liés à cette installation, comme explicité dans l'étude d'impact du projet (cf. pièce D2) et synthétisé dans son résumé non technique (cf. pièce D1), avec notamment :

- ➔ Un traitement **des fumées** très performant, conforme aux VLE définies par l'Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux (rubrique ICPE 2771), garantissant un rejet maîtrisé, compatible avec le contexte environnemental autour du projet,
- ➔ Une **conception architecturale** soignée intégrant une haie périphérique au site, favorisant l'insertion paysagère des installations dans un environnement mixte industriel/agricole et en périphérie des zones d'habitat,
- ➔ Une **limitation des rejets aqueux** favorisant le recyclage et réduisant l'impact des rejets par un ensemble de mesures de prévention (un pré-traitement adapté, un rejet au réseau d'assainissement pour les eaux de process et de lavage des camions, une régulation et un prétraitement pour les eaux pluviales...),
- ➔ Une **maîtrise des impacts sonores** par la mise en œuvre de mesures de réduction à la source pour aboutir à la conformité réglementaire des installations,
- ➔ Une conception sécurisée permettant de **réduire les risques d'incendie** et de limiter les effets à l'extérieur du site en cas de sinistre,
- ➔ Une réutilisation des déblais générés par le projet sur le site, permettant de **réduire le trafic de poids lourds en phase chantier**,
- ➔ Une implantation au plus près des fournisseurs des intrants de l'installation, qui proviendront quasi exclusivement de Bretagne et des régions voisines (Pays-de-la-Loire et Normandie), en particulier le mucus de porc issu de la société SANOFI voisine du projet, permettant de réduire **les pertes d'énergie** liées à son transport.

E. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE

E.1. LE RÉGIME APPLICABLE AU PROJET : AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet envisagé par ORGA OUEST comprend la mise en œuvre d'une unité de fabrication de biofertilisant sec et d'une chaufferie produisant la chaleur nécessaire au processus de séchage des certains des intrants entrant dans la composition du biofertilisant sec produit. Il est soumis (cf. tableau de synthèse ci-après) :

- ✓ À AUTORISATION au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ou ICPE (Annexe à l'Article R511-9 du Code de l'Environnement),
- ✓ À DECLARATION au titre de la nomenclature des Installations Ouvrages Travaux Aménagements ou IOTA (Article R214-1 du Code de l'Environnement),
- ✓ À ETUDE D'IMPACT et ENQUETE PUBLIQUE,
- ✓ À l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Figure n°7. Régime applicable au projet

Nomenclature des ICPE		Caractéristiques du projet	Régime applicable
2170	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques , à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j (A)	Séchage et mélange des intrants (compost, algues, mucus de porc) Production de biofertilisant : 31 t/j	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Traitement thermique de refus de criblage de compost (6 437 t/an) 19 t/j	A (AMPG* du 20 septembre 2002)
Nomenclature des IOTA		Caractéristiques du projet	Régime applicable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements seront interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Gestion des eaux pluviales sur le site (surface = 1,8 ha)	D
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente	<u>Plans d'eau du site existant :</u> Superficie cumulée des 5 plans d'eau = 1,8 ha Situés en dehors de lit mineur Sans usage depuis 2013	D (AMPG* du 09/06/21)

	nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	<u>Plan d'eau créé :</u> Superficie = environ 0,08 ha (environ 800 m²)	Non classé
--	---	--	------------

A : Autorisation ; D : Déclaration

** : Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales*

E.2. L'OBJET DE LA DEMANDE

L'objet du présent dossier est la **demande d'autorisation environnementale** pour le projet de création d'une unité de production de biofertilisant sec à Ploërmel (56).

Le dossier de demande d'autorisation comprend une étude d'impact avec étude d'incidences sur les zones Natura 2000.

La demande est soumise à instruction administrative, pilotée par le service des Installations Classées pour la protection de l'Environnement de la DREAL, avis de l'Autorité environnementale et enquête publique.

F. LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent dossier de demande d'autorisation est établi conformément aux Articles :

- ✓ R181-12 à D181-15-10 du Code de l'Environnement définissant le contenu des dossiers de demande d'autorisation environnementale,
- ✓ R122-5 du Code de l'Environnement définissant le contenu de l'étude d'impact,
- ✓ R123-8 précisant le contenu du dossier d'enquête publique.

L'autorisation environnementale sollicitée au titre du 2° de l'article L181-1 du Code de l'Environnement portant sur les installations classées devra également valoir :

- ✓ Absence d'opposition à une déclaration au titre de la « Loi sur l'Eau »,
- ✓ Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

L'autorisation environnementale inclut l'ensemble des prescriptions de différentes législations applicables et relevant des différents codes :

- ✓ Code de l'environnement : autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), dérogation au respect des objectifs de bon état des masses d'eau, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte d'espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), agrément des installations de traitement des déchets ; déclaration IOTA ; enregistrement et déclaration ICPE ;
- ✓ Code forestier : autorisation de défrichement ;
- ✓ Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- ✓ Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes ou pour les infrastructures routières ou ferroviaires « État ».

Dans le cadre du projet, une demande d'autorisation vient compléter le dossier d'autorisation : demande de dérogation d'espèces protégées.

La trame est établie conformément à la codification imposée par nouvelle procédure de dépôt dématérialisé du dossier et comprend les pièces mentionnées ci-après :

Figure n°8. Sommaire du dossier de demande d'autorisation environnementale

A – NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE : c'est la présente pièce.

B – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

B0 – Renseignements généraux (contenu du formulaire dématérialisé)

B1 – Justification de la maîtrise foncière et remise en état du site

B2 – Capacités techniques et financières, garanties financières

C – PRÉSENTATION DES INSTALLATIONS

C1 – Mémoire descriptif des installations et rubriques des nomenclatures dont le projet relève

C2 – Plans et pièces graphiques

D – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE / ETUDE D'IMPACT

D1 – Résumé non technique de l'étude d'impact

D2 – Etude d'impact

D3 – Annexes de l'étude d'impact (dont Evaluation des risques sanitaires)

E – AUTRES CARACTERISTIQUES RELATIVES AUX ICPE

E1 – Etude de dangers et son résumé non technique

E2 – Nature et origine des déchets admis

F – AUTRE PROCEDURE EMBARQUEE

F1 – Dérogation espèces et habitats protégés